

041-02-2016

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

**RÈGLEMENT N°603  
CONCERNANT L'INTERDICTION D'ÉPANDAGE**

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité d'établir des périodes dans l'année durant lesquelles l'épandage de fumier et lisier est interdit;

ATTENDU QUE la Municipalité entend utiliser ce pouvoir;

ATTENDU QUE pour que l'interdiction s'applique en 2016, le règlement prévoit l'interdiction doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars 2016;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 11 janvier 2016 à l'égard du présent règlement par le conseiller M. Simon Lauzière;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
Sur proposition de  
Appuyé par  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ordonne et statue que le règlement n° 603 soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Il est interdit à quiconque de procéder à l'épandage de déjections animales, de fumier ou de lisiers aux dates suivantes :

- 23, 24 et 30 juin, ainsi que le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire-trésorier doit, par écrit et sur demande, dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le présent règlement.

## **ARTICLE 4**

Toute personne qui agit en contravention au règlement concernant l'interdiction d'épandage commet une infraction.

## **DISPOSITION PÉNALE**

## **ARTICLE 5**

Lorsqu'il y a contravention au règlement concernant l'interdiction d'épandage, l'inspecteur en urbanisme, le directeur des travaux publics ou le secrétaire-trésorier signifie un constat d'infraction tel que prévu au Code de procédure pénal. Toutefois, le Conseil municipal peut exercer tout autre recours prévu par le règlement.

## **ARTICLE 6**

L'inspecteur en urbanisme, le directeur des travaux publics et secrétaire-trésorier de la Municipalité sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 7**

Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins trois cents (300 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique ou de cinq cents (500 \$) dollars s'il est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins six cents (600 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique ou de mille (1 000 \$) dollars s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

### **ARTICLE 13**

Toute disposition contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

### **ARTICLE 14**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée ce 1<sup>er</sup> février 2016.

---

Thérèse Francoeur  
Mairesse

---

Heidi Bédard, *g.m.a.*,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION  
ADOPTION DU RÈGLEMENT  
AVIS ENTRÉE EN VIGUEUR

11 janvier 2016  
1<sup>er</sup> février 2016  
3 février 2016